

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1974.

PROPOSITION DE LOI

portant extension de l'assurance maladie maternité et de l'ensemble des nouvelles prestations sociales à tous les Français,

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)
et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eekhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Péridier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Rattaché administrativement : M. Fernand Poignant.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la campagne présidentielle, la plupart des candidats, ainsi que l'actuel Président de la République, ont repris à leur compte, successivement, un certain nombre de propositions économiques et sociales qu'avait présentées, dès le 18 avril 1974, M. François Mitterrand dans son plan en trois étapes.

Il est donc apparu très vite qu'au-delà des options politiques divergentes, un large consensus existait sur la nécessité de réaliser au plus vite des réformes permettant d'instituer plus de justice sociale. Or, depuis un mois et demi le Gouvernement sortant s'est abstenu de prendre les mesures de lutte contre l'inflation et de réduction des injustices. Les difficultés économiques et sociales que connaît la France se sont aggravées du fait de cette inaction : l'inflation atteint le rythme record de 17,2 % par an, le déficit extérieur se situe aux alentours de 30 milliards de francs, le chômage atteint l'industrie automobile, textile et aéronautique, le franc a perdu 15 % de sa valeur en trois mois.

Il est donc aujourd'hui particulièrement urgent de faire entrer en application l'ensemble des mesures communes aux programmes des deux candidats présents au second tour, mesures qui ont d'ores et déjà obtenu l'approbation de plus de 80 % des Français.

Ainsi pourront être quelque peu atténuées les conséquences de l'inflation qui pèsent sur les catégories les plus défavorisées, et ainsi seulement sera amorcée la lutte structurelle contre le chômage, le déficit extérieur et la hausse des prix.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le principe de l'extension de l'assurance maladie-maternité à tous les Français qui ne bénéficient actuellement d'aucune couverture sociale. Par ailleurs, nous suggérons que les prestations sociales nouvelles soient désormais applicables à l'ensemble des catégories professionnelles dans le cadre des régimes sociaux actuels.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives au régime général de l'assurance maladie-maternité sont rendues applicables à l'ensemble des personnes qui ne bénéficient d'aucune protection sociale, au titre de quelque régime que ce soit, à la date du 1^{er} juin 1974.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux intéressés à compter de cette même date. Toutefois, les personnes qui avaient à cette date engagé une procédure d'admission au titre du régime général, ou de tout autre régime, auront la faculté de demander l'application de la présente loi si leur admission est refusée par le régime intéressé.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du présent article, ainsi que les adaptations qu'il convient éventuellement d'apporter aux dispositions précitées du Code de la Sécurité sociale.

Art. 2.

A compter du 1^{er} juin 1974, les diverses catégories professionnelles immatriculées soit au régime général de la Sécurité sociale, soit à tout autre régime d'assurance maladie-maternité, bénéficieront de l'ensemble des prestations familiales visées au Code de la Sécurité sociale, ainsi que de celles qui ont été instituées notamment par les lois n° 70-633 du 15 juillet 1970, n° 70-1218 du 23 décembre 1970, n° 71-582 du 16 juillet 1971, n° 72-8 du 3 janvier 1972, n° 72-1203 du 23 décembre 1972 et n° 73-629 du 10 juillet 1973.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 3.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente loi seront couvertes par une majoration des cotisations de Sécurité sociale dues par les entreprises, selon des modalités qui seront fixées par décret.